

DECISION n° 94/ARS/2019

Accordant au Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs dans la zone de proximité Est

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°361/ARS/2018 du 29 novembre 2018 modifié fixant pour l'année 2019 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique pour La Réunion ;
- VU l'arrêté n°83/ARS/2019 du 27 mars 2019 fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 15 avril 2019 au 17 juin 2019, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°248/ARS/2013 du 19 août 2013 accordant au Groupe Hospitalier Est Réunion le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie ;
- VU la demande présentée le 7 mai 2019 par le GHER dont le siège social est situé 30 Route Nationale 3 – BP 186 – 97470 SAINT BENOIT, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs dans la zone de proximité Est, sur le site de Saint Benoit ;
- VU le courrier de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien du 14 mai 2019 (*Réf. 299/ARS/DRGOS/2019*) relatif à la recevabilité et à l'incomplétude du dossier de la demande susvisée ;
- VU le courrier de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien du 29 mai 2019 (*Réf. 361/ARS/DRGOS/2019*) relatif à la complétude du dossier de la demande susvisée ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2019,

**CONSIDERANT** le courrier du 14 mai 2019 susvisé rappelant au Groupe Hospitalier Est Réunion qu'il a manqué à son obligation de dépôt du dossier d'évaluation pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs accordée par arrêté n°248/ARS/2013 du 19 août 2013 dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10 du CSP, soit 14 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le promoteur étant réputé renoncer au renouvellement de son autorisation dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10 du CSP, a dû présenter une nouvelle demande en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs ;

**CONSIDERANT** le dossier à l'appui de la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une régularisation de la procédure de renouvellement d'autorisation, la poursuite de l'activité gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs dans la zone de proximité Est répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'activité gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs dans la zone de proximité Est reste compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont à priori respectées ;

**CONSIDERANT** toutefois que la politique de qualité et gestion des risques nécessite d'être renforcée avec identification et gestion des EIG (Evénement Indésirable Grave) incluant des RMM (Revue de Mortalité et de Morbidité) à l'ARS et formation de tous les professionnels ;

**CONSIDERANT** les engagements du demandeur sur les points suivants conformément aux dispositions prévues au e du I de l'article R6122-32-1 du CSP :

- réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ;
- maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ;
- le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par le Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) (*FINESS juridique* : 97 040 360 6) en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs dans la zone de proximité Est, sur le site de Saint Benoit (FINESS Etablissement : 97 040 007 3), est accordée.

**ARTICLE 2** : Le triplet relatif à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1 est précisé comme suit :

FINESS ET		ENTITE JURIDIQUE			
97 040 007 3		GHER (SAINT-BENOIT)			
30 RN3 - BP 186 97470 SAINT BENOIT		03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale			
01 - Gynécologie obstétrique		01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)			
02 - Néonatalogie sans soins intensif		01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)			

**ARTICLE 3** : L'autorisation mentionnée à l'article 1, est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : Pour le renouvellement de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation devra adresser à la Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation conformément aux dispositions des articles L6122-10 et R6122-32-2 du CSP.

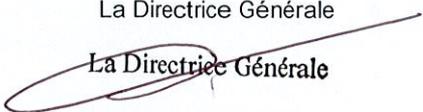
**ARTICLE 6** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de La Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2019

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale

**Martine LADOUCETTE**